



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2020/797 de la Commission du 17 juin 2020 modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ⁽¹⁾** 1

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2020/798 de la Commission du 17 juin 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/47 concernant des mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2020) 4134] ⁽¹⁾** 6

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Decision no 1/2020 du comité Mixte des Transports Aériens Union Européenne/Suisse Institue en vertu de l'accord entre la Communauté Européenne et la Confédération Suisse sur le Transport Aérien du 15 juin 2020 remplaçant l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien [2020/799]** 17

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2020/797 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2020

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽¹⁾, et notamment son article 41, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 42, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ⁽²⁾ établit des mesures d'application du règlement (CE) n° 1069/2009, y compris des règles sanitaires pour la santé publique et animale applicables à l'importation dans l'Union ou au transit par celle-ci de sous-produits animaux et de produits dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et la santé animale.
- (2) L'article 15 de la directive 97/78/CE du Conseil ⁽³⁾ fixe les règles relatives aux contrôles vétérinaires qui doivent être effectués afin d'autoriser la réimportation des lots de produits originaires de l'Union qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers. Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ abroge et remplace la directive 97/78/CE avec effet à partir du 14 décembre 2019.

⁽¹⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

⁽³⁾ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

- (3) Le règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission ⁽⁵⁾ établit les règles pour l'exécution des contrôles officiels spécifiques sur les envois d'animaux et de biens visés à l'article 47, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2017/625, qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers, notamment les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés.
- (4) Les exigences de santé publique et animale régissant l'entrée dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers devraient être établies conformément aux articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 1069/2009.
- (5) En l'absence d'exigences de santé publique et animale applicables à la réexpédition des envois refusés de sous-produits animaux et de produits dérivés, ces envois sont soumis aux règles générales d'importation fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 et aux exigences spécifiques applicables à l'importation des produits fixées à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011, ce qui pourrait empêcher que certains envois originaires de l'Union y soient réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers, par exemple en raison de l'absence du document commercial spécifique d'un produit ou du certificat sanitaire requis pour l'entrée.
- (6) Toutefois, le risque pour la santé animale et la santé publique présenté par les sous-produits animaux et les produits dérivés originaires de l'Union est différent des risques présentés par les mêmes produits lorsqu'ils sont originaires de pays tiers. Un envoi de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ne doit donc pas être accompagné d'un document commercial, d'un certificat sanitaire ou, le cas échéant, d'une déclaration correspondant au modèle actuellement établi conformément à l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1069/2009 contrairement à ce qui est exigé pour les envois originaires de pays tiers.
- (7) Il convient d'autoriser l'entrée dans l'Union et l'expédition de l'envoi susmentionné à destination de tout établissement ou usine agréé pour la catégorie et le type de sous-produits animaux et de produits dérivés conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, sous réserve de l'acceptation de cet envoi par l'autorité compétente du lieu de destination dans l'Union.
- (8) Certains envois de sous-produits animaux ou de produits dérivés destinés à l'exportation vers des pays tiers peuvent faire l'objet de contrôles par une autorité compétente de l'Union qui ne fait pas partie des autorités responsables en matière de sous-produits animaux ou de produits dérivés. Si les scellés d'origine ont été remplacés au cours de ces contrôles, les numéros des nouveaux scellés doivent être indiqués dans la documentation jointe.
- (9) Par conséquent, pour garantir une gestion appropriée des risques pour la santé animale et la santé publique ainsi que la sécurité juridique, il est nécessaire de prévoir des conditions pour le retour dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés originaires de l'Union qui ont été interdits d'entrée par un pays tiers.
- (10) Afin d'assurer la traçabilité des envois de sous-produits animaux et de produits dérivés qui reviennent dans l'Union, le transport de ces envois depuis le poste de contrôle frontalier d'arrivée dans l'Union jusqu'à l'établissement de destination devrait être contrôlé conformément à la procédure prévue par le règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (11) Il convient de modifier en conséquence l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (12) Comme le règlement délégué (UE) 2019/2074 s'applique à partir du 14 décembre 2019, les règles énoncées dans le présent règlement devraient également s'appliquer à partir de cette date.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et bien originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers (JO L 316 du 6.12.2019, p. 6).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission du 24 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union (JO L°255, 4.10.2019, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 25, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:
 - «c) les exigences spécifiques applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers, énoncées à l'annexe XIV, chapitre VI.»
- 2) à l'article 26, le point suivant est ajouté:
 - «e) les matières qui sont originaires d'un État membre et sont réexpédiées dans cet État membre après avoir été interdites d'entrée par un pays tiers doivent satisfaire aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe XIV, chapitre VI.»
- 3) à l'article 31, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les sous-produits animaux et les produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers doivent satisfaire aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe XIV, chapitre VI.»
- 4) l'annexe XIV est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011, le chapitre VI suivant est ajouté:

«CHAPITRE VI

EXIGENCES APPLICABLES À L'ENTRÉE DES ENVOIS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET DE PRODUITS DÉRIVÉS QUI SONT ORIGINAIRES DE L'UNION ET Y SONT RÉEXPÉDIÉS APRÈS AVOIR ÉTÉ INTERDITS D'ENTRÉE PAR UN PAYS TIERS**Section 1****Sous-produits animaux et produits dérivés non emballés ou en vrac qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers dont le territoire ne figure pas en tout ou partie sur la liste de l'annexe XIV**

1. L'autorité compétente du poste de contrôle frontalier autorise seulement l'entrée dans l'Union des envois de sous-produits animaux ou de produits dérivés non emballés ou en vrac qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers dont le territoire ne figure pas en tout ou partie sur la liste de l'annexe XIV pour l'entrée dans l'UE du type de produit concerné, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'envoi est accompagné du certificat ou du document officiel, que ce soit sous forme d'original ou de copie certifiée conforme, ou de l'équivalent électronique de ce certificat ou de ce document établi au moyen de l'IMSOC ⁽¹⁾, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'exportation;
 - b) l'envoi est accompagné d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État membre de destination dans laquelle cette autorité accepte de recevoir l'envoi et indique le lieu de destination;
 - c) l'envoi remplit chacune des conditions suivantes:
 - i) il est resté scellé avec son sceau d'origine intact, si l'apposition de scellés avant de quitter l'Union a été mentionnée dans le certificat original visé au point 1 a) ou dans un autre document officiel délivré par une autorité dans l'Union;
 - ii) il est accompagné d'une déclaration officielle de l'autorité compétente ou d'une autre autorité publique du pays tiers qui a refusé l'entrée de l'envoi et qui précise la raison du refus.
2. Par dérogation au point 1 a), lorsque l'envoi a été exporté sans certificat ou sans document officiel d'accompagnement, l'origine de l'envoi est authentifiée d'une autre manière sur la base des preuves documentaires présentées par l'exploitant responsable de l'envoi.
3. Le transport des envois de produits visés au point 1 depuis le poste de contrôle frontalier jusqu'au lieu de destination est surveillé conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/1666.

Section 2**Sous-produits animaux et produits dérivés non emballés ou en vrac qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers dont le territoire ne figure pas en tout ou partie sur la liste de l'annexe XIV**

1. L'autorité compétente du poste de contrôle frontalier autorise seulement l'entrée dans l'Union des envois de sous-produits animaux ou de produits dérivés non emballés ou en vrac qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers dont le territoire ne figure pas en tout ou partie sur la liste de l'annexe XIV pour l'entrée dans l'Union du type de produit concerné, lorsque les conditions énoncées à la section 1, points 1 a), 1 b), 1 c) ii), 2 et 3 sont remplies.
2. Lorsque les produits visés au point 1 ont été déchargés, stockés, rechargés ou que le sceau d'origine a été remplacé dans le pays tiers ou dans une partie de son territoire figurant sur la liste de l'annexe XIV ou lors de l'entrée dans ce pays tiers ou dans cette partie de son territoire, l'envoi est accompagné d'une déclaration officielle de l'autorité compétente ou d'une autre autorité publique du pays tiers ou du territoire concerné:
 - a) qui indique le lieu et la date du déchargement, du stockage et du rechargement ainsi que le numéro du sceau apposé sur le conteneur après le rechargement;

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).

- b) qui confirme que:
 - i) le sceau du véhicule ou du conteneur de l'envoi n'a été brisé qu'aux fins des contrôles officiels;
 - ii) les produits n'ont été manipulés que dans la mesure nécessaire, et en particulier
 - à la température appropriée requise pour les types de sous-produits animaux ou de produits dérivés concernés; et
 - d'une manière qui empêche la contamination croisée des produits pendant les contrôles;
 - iii) un nouveau sceau a été immédiatement apposé sur le véhicule ou le conteneur après les contrôles officiels;
- c) qui indique les raisons du déchargement et du stockage.

Section 3

Sous-produits animaux et produits dérivés emballés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

1. L'autorité compétente du poste de contrôle frontalier autorise seulement l'entrée dans l'Union des envois de sous-produits animaux ou de produits dérivés emballés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers si les conditions énoncées à la section 1 sont remplies et si l'emballage individuel des produits est resté intact par rapport à son état avant exportation.
 2. Lorsque les produits visés au point 1 ont été déchargés dans un pays tiers, l'envoi est accompagné d'une déclaration officielle de l'autorité compétente ou d'une autre autorité publique du pays tiers attestant que les produits:
 - a) n'ont fait l'objet d'aucune manipulation autre que le déchargement, le stockage et le rechargement;
 - b) ont été manipulés à la température requise pour les types de sous-produits animaux ou de produits dérivés concernés.»
-

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/798 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2020

modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/47 concernant des mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2020) 4134]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2020/47 de la Commission ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition, dans certains États membres, de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 dans des exploitations détenant de la volaille, et de l'établissement de zones de protection et de surveillance par les États membres concernés, conformément aux dispositions de la directive 2005/94/CE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2020/47 prévoit que les zones de protection et de surveillance établies par les États membres figurant dans son annexe, conformément à la directive 2005/94/CE, comprennent au moins les zones de protection et de surveillance énumérées à ladite annexe.
- (3) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/47 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/711 de la Commission ⁽⁵⁾, à la suite de l'apparition, en Hongrie, de foyers supplémentaires d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 chez des volailles, ce qui devait figurer dans l'annexe.
- (4) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2020/711, la Hongrie a notifié à la Commission l'apparition de trois nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 dans des exploitations détenant de la volaille, de nouveau dans le comitat de Bács-Kiskun de cet État membre.
- (5) Les nouveaux foyers apparus en Hongrie sont situés dans les limites de zones actuellement énumérées dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/47. Toutefois, les limites des nouvelles zones de protection autour de ces nouveaux foyers, établies par l'autorité hongroise compétente conformément à la directive 2005/94/CE, s'étendent au-delà des limites des zones de protection actuellement énumérées dans cette annexe.
- (6) En outre, la Bulgarie a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 dans une exploitation détenant de la volaille dans la région de Plovdiv.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/47 de la Commission du 20 janvier 2020 concernant des mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 dans certains États membres (JO L 16 du 21.1.2020, p. 31).

⁽⁴⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/711 de la Commission du 27 mai 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/47 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 dans certains États membres (JO L 166 du 28.5.2020, p. 5).

- (7) La Bulgarie ne figure actuellement pas à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/47 et, à la suite de ce nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8, l'autorité compétente de cet État membre a pris les mesures nécessaires requises conformément à la directive 2005/94/CE, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce nouveau foyer.
- (8) La Commission a examiné les mesures prises par la Bulgarie et la Hongrie, conformément à la directive 2005/94/CE et elle a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies par l'autorité compétente bulgare, ainsi que les nouvelles zones de protection établies par l'autorité compétente hongroise, se trouvent à une distance suffisante des exploitations au sein desquelles les récents foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 ont été confirmés. Il convient, dès lors, de modifier les zones de protection énumérées pour la Hongrie dans la décision d'exécution (UE) 2020/47 et de définir de nouvelles zones de protection et de surveillance pour la Bulgarie.
- (9) Par conséquent, il convient de modifier la décision d'exécution (UE) 2020/47 afin d'actualiser la régionalisation au niveau de l'Union et d'inclure une liste des nouvelles zones de protection et de surveillance établies par la Bulgarie et les nouvelles zones de protection établies par la Hongrie, conformément à la directive 2005/94/CE, ainsi que la durée des restrictions qui y sont applicables.
- (10) En outre, depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2020/47, la situation épidémiologique dans l'Union a continué d'évoluer, de façon particulièrement défavorable en Hongrie, où 264 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8 ont été confirmés dans les comitats de Bács-Kiskun et Csongrád, sur les 273 foyers confirmés au total dans cet État membre. La gravité de la situation épidémiologique a été influencée, entre autres facteurs, par la forte densité d'élevages de volailles et la forte densité de population de volailles dans les zones affectées de ces pays.
- (11) Dans les zones à forte densité de volailles, et de certaines espèces de volailles particulièrement sensibles au risque d'infection, il existe un risque accru de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène. Il convient donc de considérer les zones des comitats de Bács-Kiskun et Csongrád en Hongrie comme des zones à haut risque pour la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène. Par conséquent, afin de maîtriser la multiplication et la propagation du virus, la densité de la population des volailles exposées doit être réduite dans ces zones à haut risque et les mouvements de volailles et de poussins d'un jour doivent être davantage limités que cela n'est permis par les mesures de contrôle énoncées dans la directive 2005/94/CE. Des mesures de protection plus strictes sont nécessaires en raison de l'évolution de l'épidémie actuelle d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (12) Compte tenu du grand nombre de foyers dans les comitats de Bács-Kiskun et Csongrád et de la population importante de volailles encore présente dans les zones de protection et de surveillance établies pour enrayer les foyers dans ces comitats, afin de prévenir le risque que les volailles soient exposées au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène circulant dans ces zones et d'empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène, et conformément au principe de précaution, il est nécessaire d'adopter des mesures de protection à appliquer dans ces zones à haut risque, en plus des mesures de contrôle déjà énoncées dans la directive 2005/94/CE, en ne permettant pas les mouvements de volailles et de poussins d'un jour depuis et vers des exploitations situées à l'intérieur de ces zones à haut risque et en retardant le repeuplement des élevages de volailles dans ces zones en ne permettant pas les mouvements de poussins d'un jour vers des exploitations situées dans ces zones.
- (13) Il convient par conséquent de modifier la décision d'exécution (UE) 2020/47 afin d'imposer des mesures de protection supplémentaires applicables dans ces zones à haut risque de Hongrie. En outre, il convient de remplacer l'annexe de cette décision d'exécution par deux annexes, à savoir l'annexe I, qui énumère les zones de protection et de surveillance établies conformément à la directive 2005/94/CE, et l'annexe II, dans laquelle sont reprises les zones de protection et de surveillance figurant dans l'annexe I qui présentent un risque particulièrement élevé pour la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et dans lesquelles les mesures de protection supplémentaires devraient être appliquées en raison de la situation épidémique actuelle dans les comitats de Bács-Kiskun et Csongrád en Hongrie. Il convient donc que les zones à haut risque de ces comitats figurent dans l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/47.
- (14) La densité de la population de volailles sensibles dans les zones à haut risque des zones de protection et de surveillance, visées dans l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/47, devrait être réduite, en particulier en retardant le repeuplement des élevages de volailles qui présentent un risque d'infection particulièrement élevé. Il convient également de restreindre les mouvements de volailles à partir de ces zones de protection et de surveillance et à l'intérieur de celles-ci, excepté lorsque certaines conditions en matière de santé animale sont remplies.

- (15) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'influenza aviaire hautement pathogène, ainsi que des mesures de contrôle prévues par la directive 2005/94/CE, il convient que la Hongrie applique les mesures de protection strictes afin de limiter le risque de propagation de cette maladie dans les zones à haut risque des comitats de Bács-Kiskun et Csongrád. Par conséquent, la Hongrie devrait veiller à ce que des lots de volailles et de poussins d'un jour ne soient pas expédiés depuis ces zones à haut risque visées dans l'annexe I vers d'autres parties de la Hongrie, ou vers d'autres États membres ou des pays tiers.
- (16) Les mouvements de volailles pour abattage immédiat posent un risque plus faible pour la propagation de la maladie que les autres types de mouvements de volailles, à condition que des mesures d'atténuation du risque soient mises en place. Il convient, dès lors, lorsque l'abattage des volailles dans les zones à haut risque visées dans l'annexe II n'est pas possible pour des raisons de logistique ou de bien-être animal, en particulier en raison de l'absence d'un abattoir approprié ou de limitations dans la capacité d'abattage à l'intérieur des zones à haut risque concernées, les États membres concernés puissent exceptionnellement obtenir des dérogations pour l'expédition de volailles d'une zone à haut risque visée dans l'annexe II pour abattage immédiat dans un abattoir désigné situé en dehors de la zone à haut risque dans le même État membre. Ces mouvements devraient être autorisés à condition que des mesures strictes d'atténuation du risque soient appliquées afin de ne pas compromettre le contrôle de la maladie.
- (17) Il convient de retarder d'une période de temps suffisante le repeuplement des élevages de volailles dans les zones à haut risque de Hongrie visées dans l'annexe II afin de garantir que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène soit éradiqué dans ces zones à haut risque, et au moins jusqu'à ce que l'absence de la circulation du virus soit confirmée par les résultats d'un plan de surveillance approprié mis en place par l'autorité compétente de cet État membre. Par conséquent, les mouvements de poussins d'un jour depuis des exploitations situées dans ces zones à haut risque ne devraient pas être permis. De plus, le repeuplement des élevages de volailles situés dans ces zones à haut risque ne devrait être permis qu'à la suite d'un résultat favorable d'une évaluation du risque menée par l'autorité compétente de Hongrie et à la condition que les élevages de volailles à repeupler aient mis en place des mesures appropriées d'atténuation du risque et de biosécurité renforcée pour empêcher l'introduction et la propagation du virus.
- (18) En outre, afin d'accorder à l'autorité compétente de Hongrie suffisamment de temps pour mettre en place la surveillance nécessaire à la confirmation que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ne circule pas dans les zones de protection et de surveillance établies pour les foyers dans les comitats de Bács-Kiskun et Csongrád, visés dans l'annexe II, et compte tenu du temps nécessaire pour effectuer les contrôles nécessaires dans tous les élevages de volailles de ces zones avant que le repeuplement ne soit permis, il convient de prolonger la durée des mesures de protection appliquées dans ces zones. Par conséquent, la durée pendant laquelle les mesures de protection doivent être appliquées dans les zones de protection et de surveillance énumérées dans les parties A et B de l'annexe I pour la Hongrie devrait être prolongée.
- (19) Le nom officiel du comitat de Csongrád en Hongrie a été changé le 4 juin 2020 en Csongrád-Csanád. Par conséquent, il convient de remplacer les références au comitat de Csongrád dans la présente annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/47 par le nouveau nom de ce comitat dans les nouvelles annexes I et II dudit acte.
- (20) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement au niveau de l'Union, en collaboration avec la Bulgarie et la Hongrie, les nouvelles zones de protection et de surveillance établies par ces États membres conformément à la directive 2005/94/CE et énumérées dans l'annexe I, ainsi que les zones visées dans l'annexe II auxquelles s'appliquent les mesures de protection supplémentaires.
- (21) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2020/47.
- (22) Compte tenu de l'évolution actuelle de la situation épidémiologique en Bulgarie et en Hongrie et de la nécessité de prévenir la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8, il importe que les modifications apportées par la présente décision à la décision d'exécution (UE) 2020/47 prennent effet le plus rapidement possible.
- (23) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/47 est modifiée comme suit:

1) les articles 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

Objet et champ d'application

1. La présente décision définit, au niveau de l'Union, les zones de protection et de surveillance devant être établies, conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE, par les États membres énumérés dans l'annexe I de la présente décision (ci-après les "États membres concernés") à la suite de l'apparition d'un ou de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, ainsi que la durée des mesures devant être appliquées conformément à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 31 de la directive 2005/94/CE.

2. La présente décision établit certaines mesures de protection à mettre en œuvre motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les États membres ou zones d'États membres visés dans l'annexe II, concernant:

- a) les mouvements de volailles et de poussins d'un jour au sein de ces États membres ou zones d'États membres;
- b) l'expédition de lots de volailles et de poussins d'un jour à partir d'exploitations situées dans ces États membres ou zones d'États membres.

La durée de ces mesures de protection est définie conformément à la durée des zones de protection et de surveillance énumérées dans l'annexe I pour ces zones.

Article 2

Zones figurant dans la partie A de l'annexe I et durée des mesures devant y être appliquées

Les États membres concernés veillent à ce que:

- a) les zones de protection établies par leurs autorités compétentes, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/94/CE, comprennent au moins les zones de protection énumérées dans la partie A de l'annexe I de la présente décision;
- b) les mesures devant être appliquées dans les zones de protection, telles que prévues à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE, sont maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de protection figurant dans la partie A de l'annexe I de la présente décision.

Article 3

Zones figurant dans la partie B de l'annexe I et durée des mesures devant y être appliquées

Les États membres concernés veillent à ce que:

- a) les zones de surveillance établies par leurs autorités compétentes, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), de la directive 2005/94/CE, comprennent au moins les zones de surveillance énumérées dans la partie B de l'annexe I de la présente décision;
- b) les mesures devant être appliquées dans les zones de surveillance, telles que prévues à l'article 31 de la directive 2005/94/CE, sont maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de surveillance dans la partie B de l'annexe I de la présente décision.

Article 3 bis

Mesures de protection à appliquer dans les zones visées dans l'annexe II

1. Les États membres énumérés dans l'annexe II interdisent:

- a) les mouvements de volailles et de poussins d'un jour à partir d'exploitations situées dans les zones visées dans l'annexe II vers d'autres exploitations situées à l'intérieur des mêmes zones;
- b) l'expédition de lots de volailles et de poussins d'un jour à partir d'exploitations situées dans les zones visées dans l'annexe II;
- c) les mouvements de volailles et de poussins d'un jour originaires d'exploitations situées dans des zones du même État membre non visées dans l'annexe II, ou d'exploitations situées dans d'autres États membres ou dans des pays tiers, vers des exploitations situées dans les zones visées dans l'annexe II.

2. Par dérogation aux interdictions prévues au paragraphe 1, les États membres visés dans l'annexe II peuvent, à la suite du résultat positif d'une évaluation du risque et sous réserve que des mesures appropriées de limitation du risque et de biosécurité renforcée soient appliquées pour empêcher l'introduction et la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, y compris à l'exploitation de destination, autoriser:

- a) les mouvements de volailles et de poussins d'un jour provenant d'exploitations situées dans des zones non énumérées dans l'annexe I du même État membre ou d'autres États membres ou de pays tiers, vers des exploitations situées dans les zones de surveillance établies dans l'annexe I pour les zones visées dans l'annexe II;
- b) les mouvements de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de surveillance établie dans l'annexe I pour les zones visées dans l'annexe II vers une exploitation située à l'intérieur de la même zone de surveillance où il n'y a pas d'autres volailles, à condition que:
 - i) un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine ait été effectué par un vétérinaire officiel le jour de l'expédition;
 - ii) des tests en laboratoire aient été effectués sur des volailles de l'exploitation d'origine conformément au manuel de diagnostic, dans les 48 heures précédant l'expédition, et ont donné des résultats favorables;
 - iii) l'établissement de destination soit placé sous surveillance officielle à la suite de l'arrivée des volailles;
- c) l'expédition de lots de volailles pour abattage immédiat à partir d'exploitations situées dans les zones visées dans l'annexe II vers un abattoir désigné à l'intérieur des zones de protection ou de surveillance concernées ou en dehors des zones de protection ou de surveillance, s'il n'y a pas d'abattoir approprié ou si les capacités d'abattage sont limitées dans les zones de protection ou de surveillance concernées, pour autant que les conditions énoncées à l'article 23, paragraphe 1, points a) à h), de la directive 2005/94/CE et aux points b) i) et ii), du présent article soient remplies;
- d) l'expédition de lots de poussins d'un jour à partir des zones de protection et de surveillance établies pour les zones visées dans l'annexe II vers une exploitation située dans le même État membre hors des zones visées dans l'annexe II, conformément aux conditions prévues à l'article 24 et au point c) iii) de l'article 30 de la directive 2005/94/CE.

3. Les volailles et poussins d'un jour visés au paragraphe 2, points b), c) et d), sont transportés uniquement dans des véhicules, des cages, des conteneurs ou des caisses, selon le cas, qui ont été nettoyés et désinfectés sous la supervision officielle et conformément aux instructions du vétérinaire officiel.»;

2) l'annexe est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2020.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/47 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

PARTIE A

Zones de protection dans les États membres concernés, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 2:

État membre: Bulgarie

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE)
Région de Plovdiv:	
Municipalité d'Asenovgrad: — Asenovgrad — Boyantsi Municipalité de Sadovo: — Mominsko	3.7.2020

État membre: Hongrie

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE)
Bács-Kiskun és Csongrád-Csanád megye:	
Ásotthalom, Balástya, Csongrád, Gátér, Hajós, Pálmonostora, Ruzsa és Tiszaalpár települések közigazgatási területeinek a 46.440827 és a 19.846995, a 46.438786 és 19.850685, a 46.440443 és a 19.857895, a 46.423886 és a 19.854827, a 46.44449 és 19.8483, 46.455321 és 19.852898, a 46.45030 és 19.84853, a 46.40299 és 19.87998, a 46.44957 és 19.87544, a 46.42564 és 19.86214, a 46.44133 és 19.85725, a 46.40685 és 19.86369, 46.5323 és 19.8675, a 46.45601 és 19.87579, a 46.45869 és 19.87283, a 46.41407 és 19.88379, a 46.45798081 és 19.86121049, a 46.40755246 és 19.85871844, a 46.47455783 és 19.86788239, a 46.41085 és 19.85558, a 46.5253 és 19.7569, a 46.38582 és 19.87797, a 46.426789 és 19.4482121, a 46.55212 és 19.97079, a 46.54135 és 19.83184, a 46.3996 és 19.87582, a 46.25410 és 19.68220, a 46.54013 és a 19.84689, a 46.51653 és 19.88925, a 46.5951638 és 19.8779228, a 46.71642 és 19.94316, a 46.5305 és 19.81879, a 46.5429337 és 19.9725232, a 46.5332 és 19.8118, a 46.60756 és 19.94654 GPS-koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei, valamint Csengele, Kistelek, Öttömös, Pusztaszer települések teljes közigazgatási területe.	30.6.2020
Csongrád-Csanád megye:	
Balástya, Ópusztaszer, Ruzsa, Székkutas, Szentes, Tömörkény és Zákányszék települések közigazgatási területeinek a 46.3424 és 19.8024, a 46.30436 és 19.77187, a 46.22671 és 19.58741, a 46.34363 és 19.88657, a 46.198931 és 19.5964193, a 46.4386 és 19.9377, a 46.5498 és 20.00926, a 46.48531 és 20.02736, a 46.51651 és 20.54515, a 46.295683 és 19.861898, 46.4723 és 19.9973, a 46.3458 és 19.9377, a 46.1781 és 19.7396, a 46.7133 és 20.0775, a 46.66405 és 20.29444, a 46.66473 és 20.29684 46.4595 és 20.0566, a 46.275056 és 19.946250 GPS koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei, valamint Bordány, Forráskút, Üllés és Zsombó települések teljes közigazgatási területe.	15.6.2020

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE)
Bács-kiskun megye:	
<p>Ágasegyháza, Ballószög, Balotaszállás, Borota, Bugac, Bugacpusztaháza, Császártöltés, Csávoly, Felsőlajos, Felsőszentiván, Fülöpháza, Fülöpjakab, Helvécia, Jakabszállás, Jánoshalma, Kaskantyú, Kecskemét, Kéleshalom, Kerekegyháza, Kiskőrös, Kiskunfélegyháza, Kiskunhalas, Kisszállás, Kunfehértó, Kunszállás, Ladánybene, Lajosmizse, Mélykút, Nyárlőrinc, Orgovány, Páhi, Pirtó, Rémm, Soltvadkert, Tompa és Városföld települések közigazgatási területeinek a 46.694364 és 19.77329, a 46.800833 és 19.857222, a 46.860495 és 19.848759, a 46.603350 és 19.478592, a 46.65701 és 19.77743, a 46.581470 és 19.770906, a 46.22671 és 19.58741, a 46.606053 és 19.788634, a 46.682057 és 19.499820, a 46.536629 és 19.488942, a 46.347100 és 19.402476; a 46.588129 és 19.798864, a 46.34587 és 19.40784, a 46.34457 és 19.40556, a 46.5916734 és 19.4953154, a 46.43887 és 19.603, a 46.59776 és 19.80446, a 46.675319 és 19.503534, a 46.592784 és 19.491405, a 46.55832 és 19.46721, a 46.598149 és 19.465149, a 46.5878624 és 19.882969, a 46.59159 és 19.77504, a 46.6173 és 19.5483, a 46.66314 és 19.49678, a 46.4209 és 19.44301, a 46.44449 és 19.42247, a 46.22658 és 19.39732, a 46.533528 és 19.518495, a 46.22667 és a 19.62321, a 46.620761 és 19.449354, a 46.624254 és 19.407137, a 46.632 és 19.534668, a 46.630572 és 19.534712, a 46.17763 és 19.6145, a 46.44502 és 19.63958, a 46.58973 és 19.78638, a 46.41340 és 19.45376, a 46.34817 és 19.40526, a 46.40771 és 19.1972, a 46.73519 és 19.45826, a 46.45126 és 19.78045, a 46.22153 és 19.39457, a 46.67671 és 19.49529, a 46.45707 és 19.62088, a 46.46387 és 19.47777, a 46.275227 és 19.52979, a 46.28476 és 19.35571, a 46.634373 és 19.527571, a 46.25856 és 19.12728, a 46.776074 és 19.8004028, a 46.5821446 és 19.4672782, a 46.67858 és 19.66368, a 46.678632 és 19.511939, a 46.618622 és 19.536336, a 46.61693 és 19.54551, a 46.6451959 és 19.8422899, a 46.40391 és 19.44543, a 46.62594 és 19.68757, a 46.63124 és 19.603105, a 46.72058 és 19.81876, a 46.8941508 és 19.575034, a 46.26511 és 19.58339, a 46.7228 és 19.6124, a 46.76493 és 19.5579, a 46.40986 és 19.51711, a 46.41677 és 19.42174, a 46.52991 és 19.50579, a 46.69717 és 19.68106, a 46.24569 és 19.36824, a 46.62892 és 19.66855, a 46.46244 és 19.60314, a 46.27849 és 19.34532, a 46.31154 és 19.29355, a 46.28330 és 19.35307, a 46.24107 és 19.17238, a 46.6610 és 19.8501, a 46.6804205 és 19.6656433, a 46.22462 és 19.41309, a 46.91951 és 19.47583, a 46.75386 és 19.58653, a 46.34972 és 19.40180, a 47.01942 és 19.50579, a 46.68936 és 19.77691, a 46.43783 és 19.44564, a 46.26996 és 19.13649, a 46.69514 és 19.94233, a 46.7411418 és 19.7217461, a 46.7570489 és 19.7653665, a 46.8825443 és 19.4986538, a 46.95122 és 19.48765, a 46.91586 és 19.44855, a 46.926432 és 19.474853, a 46.918638 és 19.470804 GPS koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei valamint Bócsa, Csólyospálos, Harkakötöny, Jászszentlászló, Kelebia, Kiskunmajsza, Kömpöc, Móricgát, Petőfiszállás, Szank, Tázlár és Zsana települések teljes közigazgatási területe.</p>	30.6.2020
Békés megye:	
<p>Almáskamarás, Battonya, Dombegyház, Dombiratos, Kétegyháza, Kétsoprony, Kisdombegyház, Kondoros Kunágota, Magyardombegyház, Mezőhegyes, Nagykamarás települések közigazgatási területeinek a 46.47521 és 21.13890 és a 46.29160 és 20.97959, a 46.74646 és 20.82643, a 46.372500 és 21.101667 valamint a 46.30112 és 21.04553 GPS koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei.</p>	15.6.2020

PARTIE B

Zones de surveillance dans les États membres concernés, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3:**État membre: Bulgarie**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
Région de Plovdiv:	
Municipalité d'Asenovgrad: — Asenovgrad — Boyantsi Municipalité de Sadovo: — Mominsko	Du 4.7.2020 au 13.7.2020
Municipalité de Rodopi: — Krumovo — Yagodovo Municipalité de Sadovo: — Sadovo — Bolyartsi — Katunitsa — Karadzovo — Kochevo Municipalité de Kuklen: — Kuklen — Ruen Municipalité d'Asenovgrad: — Izbeglii — Kozanovo — Stoevo — Zlatovrah — Muldava — Lyaskovo	13.7.2020

État membre: Hongrie

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
Bács-Kiskun és Csongrád-Csanád megye:	
<p>Ásotthalom, Balástya, Csongrád, Gátér, Hajós, Pálmonostora, Ruzsa és Tiszaalpár települések közigazgatási területeinek a 46.440827 és a 19.846995, a 46.438786 és 19.850685, a 46.440443 és a 19.857895, a 46.423886 és a 19.854827, a 46.44449 és 19.8483, 46.455321 és 19.852898, a 46.45030 és 19.84853, a 46.40299 és 19.87998, a 46.44957 és 19.87544, a 46.42564 és 19.86214, a 46.44133 és 19.85725, a 46.40685 és 19.86369, 46.5323 és 19.8675, a 46.45601 és 19.87579, a 46.45869 és 19.87283, a 46.41407 és 19.88379, a 46.45798081 és 19.86121049, a 46.40755246 és 19.85871844, a 46.47455783 és 19.86788239, a 46.41085 és 19.85558, a 46.5253 és 19.7569, a 46.38582 és 19.87797, a 46.426789 és 19.4482121, a 46.55212 és 19.97079, a 46.54135 és 19.83184, a 46.3996 és 19.87582, a a 46.25410 és 19.68220, a 46.54013 és a 19.84689, a 46.51653 és 19.88925, a 46.5951638 és 19.8779228, a 46.71642 és 19.94316, a 46.5305 és 19.81879, a 46.5429337 és 19.9725232, a 46.5332 és 19.8118, a 46.60756 és 19.94654 GPS-koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei, valamint Csengele, Kistelek, Öttömös, Pusztaszer települések teljes közigazgatási területe.</p>	Du 1.7.2020 au 9.7.2020

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
Bács-Kiskun, Békés, Csongrád-Csanád, Jász-Nagykun-Szolnok és Pest megye:	
<p>Az alábbiak által határolt terület védőkörzeten kívüli területei: Kunbaja nyugati közigazgatási határa, majd Bácsalmás, Bácsbokod, Baja közigazgatási határai, majd Bács-Kiskun és Tolna megye határa, majd Fajsz keleti és Dusnok nyugati közigazgatási határa, majd Miske és Drágszél nyugati közigazgatási határai, majd Homokmégy, Öregcsertő, Kecel, Kiskőrös, Tabdi, Csengőd, Izsák, Fülöpszállás, Szabadszállás nyugati közigazgatási határai, majd Kunadacs, Tatárszentgyörgy és Örkény nyugati és északi közigazgatási határa, majd Bács-Kiskun és Pest megye határa, majd a 46.860495 és 19.848759 GPS koordináták által meghatározott pont körüli 10 km sugarú kör, majd Tiszaalpár, Tiszasas, Csépa északi határa, majd Szelevény, északi és keleti közigazgatási határa, majd Nagytóke északi közigazgatási határa, majd Csongrád-Csanád megye és Békés megye határa, majd Fábiánsebestyén és Árpádhalom, Orosháza északi és keleti közigazgatási határa, majd Kardoskút, és Békéssámszon keleti közigazgatási határa a Tisza, majd Hódmezővásárhely keleti, déli és nyugati közigazgatási határa, majd Sándorfalva keleti és déli közigazgatási határa, majd Szatymaz keleti közigazgatási határa, majd az 5-ös főút, az 502-es út, az 55-ös út, majd Domaszék és Röske keleti közigazgatási határa, majd az országhatár.</p>	9.7.2020
Csongrád-Csanád megye:	
<p>Balástya, Ópusztaszer, Ruzsa, Székkutas, Szentés, Tömörkény és Zákányszék települések közigazgatási területeinek a 46.3424 és 19.8024, a 46.30436 és 19.77187, a 46.22671 és 19.58741, a 46.34363 és 19.88657, a 46.198931 és 19.5964193, a 46.4386 és 19.9377, a 46.5498 és 20.00926, a 46.48531 és 20.02736, a 46.51651 és 20.54515, a 46.295683 és 19.861898, 46.4723 és 19.9973, a 46.3458 és 19.9377, a 46.1781 és 19.7396, a 46.7133 és 20.0775, a 46.66405 és 20.29444, a 46.66473 és 20.29684 46.4595 és 20.0566, a 46.275056 és 19.946250 GPS koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei, valamint Bordány, Forráskút, Üllés és Zsombó települések teljes közigazgatási területe.</p>	Du 16.6.2020 au 9.7.2020
Bács-Kiskun megye:	
<p>Ágasegyháza, Ballószög, Balotaszállás, Borota, Bugac, Bugacpusztaháza, Császártöltés, Csávoly, Felsőlajos, Felsőszentiván, Fülöpháza, Fülöpkab, Helvécia, Jakabszállás, Jánoshalma, Kaskantyú, Kecskemét, Kéleshalom, Kerekegyháza, Kiskőrös, Kiskunfélegyháza, Kiskunhalas, Kisszállás, Kunfehértó, Kunszállás, Ladánybene, Lajosmizse, Mélykút, Nyárlőrinc, Orgovány, Páhi, Pirtó, Rémm, Soltvadkert, Tompa és Városföld települések közigazgatási területeinek a 46.694364 és 19.77329, a 46.800833 és 19.857222, a 46.860495 és 19.848759, a 46.603350 és 19.478592, a 46.65701 és 19.77743, a 46.581470 és 19.770906, a 46.22671 és 19.58741, a 46.606053 és 19.788634, a 46.682057 és 19.499820, a 46.536629 és 19.488942, a 46.347100 és 19.402476; a 46.588129 és 19.798864, a 46.34587 és 19.40784, a 46.34457 és 19.40556, a 46.5916734 és 19.4953154, a 46.43887 és 19.603, a 46.59776 és 19.80446, a 46.675319 és 19.503534, a 46.592784 és 19.491405, a 46.55832 és 19.46721, a 46.598149 és 19.465149, a 46.5878624 és 19.882969, a 46.59159 és 19.77504, a 46.6173 és 19.5483, a 46.66314 és 19.49678, a 46.4209 és 19.44301, a 46.44449 és 19.42247, a 46.22658 és 19.39732, a 46.533528 és 19.518495, a 46.22667 és a 19.62321, a 46.620761 és 19.449354, a 46.624254 és 19.407137, a 46.632 és 19.534668, a 46.630572 és 19.534712,</p>	Du 1.7.2020 au 9.7.2020

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<p>a 46.17763 és 19.6145, a 46.44502 és 19.63958, a 46.58973 és 19.78638, a 46.41340 és 19.45376, a 46.34817 és 19.40526, a 46.40771 és 19.1972, a 46.73519 és 19.45826, a 46.45126 és 19.78045, a 46.22153 és 19.39457, a 46.67671 és 19.49529, a 46.45707 és 19.62088, a 46.46387 és 19.47777, a 46.275227 és 19.52979, a 46.28476 és 19.35571, a 46.634373 és 19.527571, a 46.25856 és 19.12728, a 46.776074 és 19.8004028, a 46.5821446 és 19.4672782, a 46.67858 és 19.66368, a 46.678632 és 19.511939, a 46.618622 és 19.536336, a 46.61693 és 19.54551, a 46.6451959 és 19.8422899, a 46.40391 és 19.44543, a 46.62594 és 19.68757, a 46.63124 és 19.603105, a 46.72058 és 19.81876, a 46.8941508 és 19.575034, a 46.26511 és 19.58339, a 46.7228 és 19.6124, a 46.76493 és 19.5579, a 46.40986 és 19.51711, a 46.41677 és 19.42174, a 46.52991 és 19.50579, a 46.69717 és 19.68106, a 46.24569 és 19.36824, a 46.62892 és 19.66855, a 46.46244 és 19.60314, a 46.27849 és 19.34532, a 46.31154 és 19.29355, a 46.28330 és 19.35307, a 46.24107 és 19.17238, a 46.6610 és 19.8501, a 46.6804205 és 19.6656433, a 46.22462 és 19.41309, a 46.91951 és 19.47583, a 46.75386 és 19.58653, a 46.34972 és 19.40180, a 47.01942 és 19.50579, a 46.68936 és 19.77691, a 46.43783 és 19.44564, a 46.26996 és 19.13649, a 46.69514 és 19.94233, a 46.7411418 és 19.7217461, a 46.7570489 és 19.7653665, a 46.8825443 és 19.4986538, a 46.95122 és 19.48765, a 46.91586 és 19.44855, a 46.926432 és 19.474853, a 46.918638 és 19.470804 GPS koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei valamint Bócsa, Csólyospálos, Harkakötöny, Jászszentlászló, Kelebia, Kiskunmajsza, Kömpöc, Móricgát, Petőfiszállás, Szank, Tázlár és Zsana települések teljes közigazgatási területe.</p>	
<p>Békés megye:</p> <p>Almáskamarás, Battonya, Dombegyház, Dombiratos, Kétegyháza, Kétsoprony, Kisdombegyház, Kondoros Kunágota, Magyardombegyház, Mezőhegyes, Nagykamarás települések közigazgatási területeinek a 46.47521 és 21.13890 és a 46.29160 és 20.97959, a 46.74646 és 20.82643, a 46.372500 és 21.101667 valamint a 46.30112 és 21.04553 GPS koordináták által meghatározott pontok körüli 3 km sugarú körökön belül eső területei.</p>	<p>Du 16.6.2020 au 24.6.2020</p>
<p>Keletről és délről az országhatár, majd Mezőhegyes és Végegyháza nyugati közigazgatási határa, majd Mezőkovácsháza nyugati és északi közigazgatási határa, majd Magyarbánhegyes 46.47521 és 21.1389 GPS koordináták által meghatározott pontok körüli 10 km sugarú körökön belül eső területe, majd Medgyesháza déli és nyugati közigazgatási határa, majd Pusztaozlaka nyugati közigazgatási határa, majd Ujkígyós nyugati és északi közigazgatási határa, majd Kétegyháza és Elek északi közigazgatási határa.</p> <p>Békéscsaba, Csorvás, Csabacsúd, Kamut, Mezőberény, Nagyszénás, Örménykút, Telekgerendás települések közigazgatási területeinek a 46.74646 és 20.82643 GPS koordináták által meghatározott pont körüli 10 km sugarú körön belül eső területei, Kétsoprony 46.74646 és 20.82643 GPS koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön kívül eső közigazgatási területe, valamint Hunya, Kardos és Orosháza teljes közigazgatási területe.</p>	<p>24.6.2020</p>

État membre: Roumanie

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
Județul Arad:	
Localitățile: — Peregu Mic — Peregu Mare — Iratoșu — Dorobanți — Variașu Mic — Variașu Mare — Turnu	17.6.2020

*ANNEXE II***État membre: Hongrie**

Les zones suivantes parmi celles énumérées dans l'annexe I:

- Bács-Kiskun megye
- Csongrád-Csanád megye
- Jász-Nagykun-Szolnok megye
- Pest megye
- Bekes megye, the following municipalities: Orosháza, Kardoskút, Békéssámson»

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DECISION no 1/2020 DU COMITE MIXTE DES TRANSPORTS AERIENS UNION EUROPEENNE/SUISSE INSTITUE EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA CONFEDERATION SUISSE SUR LE TRANSPORT AERIEN

du 15 juin 2020

remplaçant l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien [2020/799]

LE COMITÉ DES TRANSPORTS AÉRIENS UNION EUROPÉENNE/SUISSE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 23, paragraphe 4,

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de l'accord à partir du 1^{er} juillet 2020.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2020.

Par le comité mixte

Le chef de la délégation de l'Union européenne
Filip CORNELIS

Le chef de la délégation suisse
Christian HEGNER

—

ANNEXE

«ANNEXE

Aux fins du présent accord:

- en vertu du traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne;
- dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe mentionnent les États membres de la Communauté européenne, remplacée par l'Union européenne, ou l'exigence d'un lien de rattachement avec ceux-ci, ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer également à la Suisse ou à l'exigence d'un lien identique de rattachement avec celle-ci;
- les références faites aux règlements (CEE) n° 2407/92 et (CEE) n° 2408/92 du Conseil aux articles 4, 15, 18, 27 et 35 de l'accord s'entendent comme des références au règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil;
- sans préjudice de l'article 15 du présent accord, le terme «transporteur aérien communautaire» visé dans les directives et règlements communautaires qui suivent s'applique également à un transporteur aérien détenteur d'une autorisation d'exploitation et ayant son principal lieu d'activité et, le cas échéant, son siège statutaire en Suisse conformément au règlement (CE) n° 1008/2008. Toute référence au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil s'entend comme une référence au règlement (CE) n° 1008/2008;
- toute référence dans les textes suivants aux articles 81 et 82 du traité ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'entend comme une référence aux articles 8 et 9 du présent accord.

1. Libéralisation dans le domaine de l'aviation et autres règles applicables à l'aviation civile

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte), JO L 293 du 31.10.2008, p. 3, modifié par:

- règlement (UE) 2018/1139, JO L 212 du 22.8.2018, p. 1;
- règlement (UE) 2020/696, JO L 165 du 27.5.2020, p. 1.

Directive 2000/79/CE du Conseil du 27 novembre 2000 concernant la mise en œuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 302 du 1.12.2000, p. 57.

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.

Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne, JO L 66 du 11.3.2003, p. 1.

Règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne et modifiant les annexes I et II dudit règlement, JO L 194 du 1.8.2003, p. 9, modifié par:

- règlement (CE) n° 158/2007 de la Commission, JO L 49 du 17.2.2007, p. 9.

Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs, JO L 138 du 30.4.2004, p. 1, modifié par:

- règlement (UE) n° 285/2010 de la Commission, JO L 87 du 7.4.2010, p. 19.

Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, JO L 14 du 22.1.1993, p. 1 (articles 1^{er} à 12), modifié par:

- règlement (CE) n° 793/2004, JO L 138 du 30.4.2004, p. 50;
- règlement (UE) 2020/459, JO L 99 du 31.3.2020, p. 1.

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 70 du 14.3.2009, p. 11.

Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté, JO L 272 du 25.10.1996, p. 36.

(Articles 1^{er} à 9, 11 à 23 et 25)

Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 35 du 4.2.2009, p. 47.

2. Règles de concurrence

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 1 du 4.1.2003, p. 1 (articles 1^{er} à 13 et 15 à 45).

(Dans la mesure où ledit règlement est pertinent pour l'application du présent accord. L'insertion dudit règlement ne modifie pas la répartition des tâches prévue par le présent accord.)

Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 123 du 27.4.2004, p. 18, modifié par:

— règlement (CE) n° 1792/2006 de la Commission, JO L 362 du 20.12.2006, p. 1;

— règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission, JO L 171 du 1.7.2008, p. 3.

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement sur les concentrations») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

(Articles 1^{er} à 18, article 19, paragraphes 1 et 2, et articles 20 à 23)

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations, les dispositions suivantes s'appliquent entre la Communauté européenne et la Suisse:

- 1) Dans le cas d'une concentration telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004, qui n'est pas de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er} dudit règlement et qui est susceptible d'être examinée en vertu du droit national de la concurrence d'au moins trois États membres de la CE et de la Confédération suisse, les personnes ou entreprises visées à l'article 4, paragraphe 2, du même règlement peuvent, avant toute notification aux autorités compétentes, informer la Commission, au moyen d'un mémoire motivé, que la concentration doit être examinée par elle;
- 2) la Commission européenne transmet sans délai à la Confédération suisse tous les mémoires reçus en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 et du précédent paragraphe;
- 3) lorsque la Confédération suisse a exprimé son désaccord concernant la demande de renvoi de l'affaire, l'autorité suisse compétente en matière de concurrence conserve sa compétence et l'affaire n'est pas renvoyée en vertu du présent paragraphe.

En ce qui concerne les délais visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, à l'article 9, paragraphes 2 et 6, et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations:

- 1) la Commission européenne transmet sans délai à l'autorité suisse compétente en matière de concurrence tous les documents requis en application de l'article 4, paragraphes 4 et 5, de l'article 9, paragraphes 2 et 6, et de l'article 22, paragraphe 2;
- 2) pour la Confédération suisse, les délais visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, à l'article 9, paragraphes 2 et 6, et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 courent après réception des documents requis par l'autorité suisse compétente en matière de concurrence.

Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 133 du 30.4.2004, p. 1 (articles 1^{er} à 24), modifié par:

— règlement (CE) n° 1792/2006 de la Commission, JO L 362 du 20.12.2006, p. 1;

— règlement (CE) n° 1033/2008 de la Commission, JO L 279 du 22.10.2008, p. 3;

— règlement d'exécution (UE) n° 1269/2013 de la Commission, JO L 336 du 14.12.2013, p. 1.

Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 318 du 17.11.2006, p. 17.

Règlement (CE) n° 487/2009 du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 148 du 11.6.2009, p. 1.

3. Sécurité aérienne

Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

L'Agence jouit également en Suisse des pouvoirs que lui confèrent les dispositions du règlement.

La Commission jouit également en Suisse des pouvoirs qui lui sont conférés pour les décisions adoptées en vertu de l'article 2, paragraphes 6 et 7, de l'article 41, paragraphe 6, de l'article 62, paragraphe 5, de l'article 67, paragraphes 2 et 3, de l'article 70, paragraphe 4, de l'article 71, paragraphe 2, de l'article 76, paragraphe 4, de l'article 84, paragraphe 1, de l'article 85, paragraphe 9, de l'article 104, paragraphe 3, point i), de l'article 105, paragraphe 1, et de l'article 106, paragraphes 1 et 6.

Nonobstant l'adaptation horizontale prévue au deuxième alinéa de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, les références aux «États membres» faites dans les dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 mentionnées à l'article 127 du règlement (UE) 2018/1139 ne sont pas réputées s'appliquer à la Suisse.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée en ce sens qu'elle confère à l'AESA le pouvoir d'agir au nom de la Suisse dans le cadre d'accords internationaux à d'autres fins que celle de l'aider à accomplir les obligations qui lui incombent en vertu de ces accords.

Aux fins du présent accord, le texte du règlement est adapté comme suit:

a) l'article 68 est modifié comme suit:

i) au paragraphe 1, point a), les termes «ou la Suisse» sont insérés après les termes «l'Union»;

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Chaque fois que l'Union négocie avec un pays tiers en vue de conclure un accord prévoyant qu'un État membre ou l'Agence peut délivrer des certificats sur la base de certificats délivrés par les autorités aéronautiques de ce pays tiers, elle s'efforce d'obtenir que soit proposée à la Suisse la conclusion d'un accord semblable avec le pays tiers considéré. La Suisse s'efforce, quant à elle, de conclure avec les pays tiers des accords correspondant à ceux de l'Union.»;

b) à l'article 95, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les ressortissants de la Suisse jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.»;

c) à l'article 96, le paragraphe suivant est ajouté:

«La Suisse applique à l'Agence le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, qui figure à l'annexe A de la présente annexe, conformément à l'appendice de l'annexe A.»;

d) à l'article 102, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. La Suisse participe pleinement au conseil d'administration et y a les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.»;

e) à l'article 120, le paragraphe suivant est ajouté:

«13. La Suisse participe à la contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point b), selon la formule suivante:

$S (0,2/100) + S [1 - (a+b) 0,2/100] c/C$

dans laquelle:

- S = la part du budget de l'Agence non couverte par les honoraires et redevances indiqués au paragraphe 1, points c) et d)
- a = le nombre d'États associés
- b = le nombre d'États membres de l'Union européenne
- c = la contribution de la Suisse au budget de l'OACI
- C = la contribution totale des États membres de l'Union européenne et des États associés au budget de l'OACI.;

f) à l'article 122, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les dispositions relatives au contrôle financier exercé par l'Union en Suisse à l'égard des participants aux activités de l'Agence sont énoncées à l'annexe B de la présente annexe.»;

g) l'annexe I du règlement est étendue aux aéronefs suivants en qualité de produits relevant de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission ⁽¹⁾:

A/c – [HB-JES] – type Gulfstream G-V

A/c – [HB-ZDF] – type MD900;

h) à l'article 132, paragraphe 1, la référence au règlement (UE) 2016/679 s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme faite à la législation nationale pertinente;

i) l'article 140, paragraphe 6, ne s'applique pas à la Suisse.

Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 311 du 25.11.2011, p. 1, modifié par:

- règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission, JO L 100 du 5.4.2012, p. 1;
- règlement (UE) n° 70/2014 de la Commission, JO L 23 du 28.1.2014, p. 25;
- règlement (UE) n° 245/2014 de la Commission, JO L 74 du 14.3.2014, p. 33;
- règlement (UE) 2015/445 de la Commission, JO L 74 du 18.3.2015, p. 1;
- règlement (UE) 2016/539 de la Commission, JO L 91 du 7.4.2016, p. 1;
- règlement (UE) 2018/1065 de la Commission, JO L 192 du 30.7.2018, p. 21;
- règlement (UE) 2018/1119 de la Commission, JO L 204 du 13.8.2018, p. 13;
- règlement (UE) 2018/1974 de la Commission, JO L 326 du 20.12.2018, p. 1;
- règlement (UE) 2019/27 de la Commission, JO L 8 du 10.1.2019, p. 1;
- règlement d'exécution (UE) 2019/430 de la Commission, JO L 75 du 19.3.2019, p. 66;
- règlement d'exécution (UE) 2019/1747 de la Commission, JO L 268 du 22.10.2019, p. 23.

Le règlement (UE) 2019/1747 s'applique en Suisse à partir du 8 avril 2020;

- règlement d'exécution (UE) 2020/359 de la Commission, JO L 67 du 5.3.2020, p. 82.

Le règlement (UE) 2020/359 s'applique en Suisse à partir du 8 avril 2020, sauf disposition contraire prévue à l'article 2, paragraphes 3 et 4.

Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, JO L 373 du 31.12.1991, p. 4 (articles 1^{er} à 3, article 4, paragraphe 2, articles 5 à 11 et 13), modifié par:

- règlement (CE) n° 1899/2006, JO L 377 du 27.12.2006, p. 1;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1).

- règlement (CE) n° 1900/2006, JO L 377 du 27.12.2006, p. 176;
- règlement (CE) n° 8/2008 de la Commission, JO L 10 du 12.1.2008, p. 1;
- règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission, JO L 254 du 20.9.2008, p. 1.

Conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2018/1139, le règlement (CEE) n° 3922/91 est abrogé à partir de la date d'application des règles détaillées adoptées en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1139 pour ce qui est des limitations du temps de vol et du temps de service et des exigences en matière de repos en ce qui concerne le taxi aérien, les services médicaux d'urgence et les opérations monopilotes de transport aérien commercial par avion.

Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 295 du 12.11.2010, p. 35, modifié par:

- règlement (UE) n° 376/2014, JO L 122 du 24.4.2014, p. 18;
- règlement (UE) 2018/1139, JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

Règlement (CE) n° 104/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et à la composition de la chambre de recours de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, JO L 16 du 23.1.2004, p. 20.

Règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 344 du 27.12.2005, p. 15, modifié par:

- règlement (UE) 2018/1139, JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

Règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 84 du 23.3.2006, p. 8.

Règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, JO L 84 du 23.3.2006, p. 14, modifié en dernier lieu par:

- règlement d'exécution (UE) 2019/2105 de la Commission, JO L 318 du 10.12.2019, p. 79.

Règlement (UE) n° 1332/2011 de la Commission du 16 décembre 2011 établissant des exigences communes pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation communes pour l'évitement de collision en vol (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 336 du 20.12.2011, p. 20, modifié par:

- règlement (UE) 2016/583 de la Commission, JO L 101 du 16.4.2016, p. 7.

Règlement d'exécution (UE) n° 646/2012 de la Commission du 16 juillet 2012 établissant les modalités d'exécution relatives aux amendes et astreintes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 187 du 17.7.2012, p. 29.

Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production, JO L 224 du 21.8.2012, p. 1, modifié par:

- règlement (UE) n° 7/2013 de la Commission, JO L 4 du 9.1.2013, p. 36;
- règlement (UE) n° 69/2014 de la Commission, JO L 23 du 28.1.2014, p. 12;
- règlement (UE) 2015/1039 de la Commission, JO L 167 du 1.7.2015, p. 1;
- règlement (UE) 2016/5 de la Commission, JO L 3 du 6.1.2016, p. 3;
- règlement délégué (UE) 2019/897 de la Commission, JO L 144 du 3.6.2019, p. 1.

Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 296 du 25.10.2012, p. 1, modifié par:

- règlement (UE) n° 800/2013 de la Commission, JO L 227 du 24.8.2013, p. 1;

- règlement (UE) n° 71/2014 de la Commission, JO L 23 du 28.1.2014, p. 27;
- règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission, JO L 28 du 31.1.2014, p. 17;
- règlement (UE) n° 379/2014 de la Commission, JO L 123 du 24.4.2014, p. 1;
- règlement (UE) 2015/140 de la Commission, JO L 24 du 30.1.2015, p. 5;
- règlement (UE) 2015/1329 de la Commission, JO L 206 du 1.8.2015, p. 21;
- règlement (UE) 2015/640 de la Commission, JO L 106 du 24.4.2015, p. 18;
- règlement (UE) 2015/2338 de la Commission, JO L 330 du 16.12.2015, p. 1;
- règlement (UE) 2016/1199 de la Commission, JO L 198 du 23.7.2016, p. 13;
- règlement (UE) 2017/363 de la Commission, JO L 55 du 2.3.2017, p. 1;
- règlement (UE) 2018/394 de la Commission, JO L 71 du 14.3.2018, p. 1;
- règlement (UE) 2018/1042 de la Commission, JO L 188 du 25.7.2018, p. 3, à l'exception du nouvel article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 965/2012 tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1042,

(Si la Commission adopte un règlement d'exécution modifiant une quelconque date prévue à l'article 2 du règlement (UE) 2018/1042 de la Commission, la Suisse appliquera les dates modifiées à la date à laquelle elles seront applicables dans l'Union européenne);

- règlement d'exécution (UE) 2018/1975 de la Commission, JO L 326 du 20.12.2018, p. 53;
- règlement d'exécution (UE) 2019/1387 de la Commission, JO L 229 du 5.9.2019, p. 1,

(Si la Commission adopte un règlement d'exécution modifiant une quelconque date prévue à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1387 de la Commission, la Suisse appliquera les dates modifiées à la date à laquelle elles seront applicables dans l'Union européenne);

- règlement d'exécution (UE) 2019/1384 de la Commission, JO L 228 du 4.9.2019, p. 106.

Règlement d'exécution (UE) n° 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 179 du 29.6.2013, p. 46.

Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 44 du 14.2.2014, p. 1, modifié par:

- règlement (UE) 2017/161 de la Commission, JO L 27 du 1.2.2017, p. 99;
- règlement (UE) 2018/401 de la Commission, JO L 72 du 15.3.2018, p. 17,

Règlement d'exécution (UE) 2019/2153 de la Commission du 16 décembre 2019 relatif aux droits et redevances perçus par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (UE) n° 319/2014, JO L 327 du 17.12.2019, p. 36.

Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 122 du 24.4.2014, p. 18, modifié par:

- règlement (UE) 2018/1139, JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 133 du 6.5.2014, p. 12, modifié par:

- règlement (UE) 2016/1158 de la Commission, JO L 192 du 16.7.2016, p. 21.

Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 362 du 17.12.2014, p. 1, modifié par:

- règlement (UE) 2015/1088 de la Commission, JO L 176 du 7.7.2015, p. 4;

- règlement (UE) 2015/1536 de la Commission, JO L 241 du 17.9.2015, p. 16;
- règlement (UE) 2017/334 de la Commission, JO L 50 du 28.2.2017, p. 13;
- règlement (UE) 2018/1142 de la Commission, JO L 207 du 16.8.2018, p. 2;
- règlement d'exécution (UE) 2019/1383 de la Commission, JO L 228 du 4.9.2019, p. 1;
- règlement d'exécution (UE) 2019/1384 de la Commission, JO L 228 du 4.9.2019, p. 106;
- règlement d'exécution (UE) 2020/270 de la Commission, JO L 56 du 27.2.2020, p. 20.

Règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 63 du 6.3.2015, p. 1.

Règlement (UE) 2015/640 de la Commission du 23 avril 2015 concernant des spécifications de navigabilité supplémentaires pour un type donné d'exploitation et modifiant le règlement (UE) n° 965/2012, JO L 106 du 24.4.2015, p. 18, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) 2019/133 de la Commission, JO L 25 du 29.1.2019, p. 14.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 163 du 30.6.2015, p. 1.

Décision (UE) 2016/2357 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au non-respect effectif du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et de ses règles de mise en œuvre en ce qui concerne les certificats délivrés par Hellenic Aviation Training Academy (HATA) et les licences relevant de la partie 66 délivrées sur la base de ces certificats [notifiée sous le numéro C(2016) 8645], JO L 348 du 21.12.2016, p. 72.

Règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de ballons conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil, JO L 71 du 14.3.2018, p. 10, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) 2020/357 de la Commission, JO L 67 du 5.3.2020, p. 34.

Le règlement (UE) 2020/357 s'applique en Suisse à partir du 8 avril 2020.

Règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil, JO L 326 du 20.12.2018, p. 64, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) 2020/358 de la Commission, JO L 67 du 5.3.2020, p. 57.

Le règlement (UE) 2020/358 s'applique en Suisse à partir du 8 avril 2020.

Règlement (UE) 2019/494 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 85I du 27.3.2019, p. 11.

Décision d'exécution (UE) 2019/1128 de la Commission du 1^{er} juillet 2019 relative aux droits d'accès aux recommandations de sécurité et aux réponses stockées dans le répertoire central européen et abrogeant la décision 2012/780/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 177 du 2.7.2019, p. 112.

4. Sûreté aérienne

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.

Règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 91 du 3.4.2009, p. 7, modifié par:

- règlement (UE) n° 297/2010 de la Commission, JO L 90 du 10.4.2010, p. 1;

- règlement (UE) n° 720/2011 de la Commission, JO L 193 du 23.7.2011, p. 19;
- règlement (UE) n° 1141/2011 de la Commission, JO L 293 du 11.11.2011, p. 22;
- règlement (UE) n° 245/2013 de la Commission, JO L 77 du 20.3.2013, p. 5.

Règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 338 du 19.12.2009, p. 17, modifié par:

- règlement (UE) 2016/2096 de la Commission, JO L 326 du 1.12.2016, p. 7.

Règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, JO L 7 du 12.1.2010, p. 3.

Règlement (UE) n° 72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aérienne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 23 du 27.1.2010, p. 1, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) 2016/472 de la Commission, JO L 85 du 1.4.2016, p. 28.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 299 du 14.11.2015, p. 1, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) 2015/2426 de la Commission, JO L 334 du 22.12.2015, p. 5;
- règlement d'exécution (UE) 2017/815 de la Commission, JO L 122 du 13.5.2017, p. 1;
- règlement d'exécution (UE) 2018/55 de la Commission, JO L 10 du 13.1.2018, p. 5;
- règlement d'exécution (UE) 2019/103 de la Commission, JO L 21 du 24.1.2019, p. 13;
- règlement d'exécution (UE) 2019/413 de la Commission, JO L 73 du 15.3.2019, p. 98;
- règlement d'exécution (UE) 2019/1583 de la Commission, JO L 246 du 26.9.2019, p. 15;
- règlement d'exécution (UE) 2020/111 de la Commission, JO L 21 du 27.1.2020, p. 1.

Décision d'exécution C(2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 (non parue au JO), modifiée par:

- décision d'exécution C(2017) 3030 de la Commission;
- décision d'exécution C(2018) 4857 de la Commission;
- décision d'exécution C(2019) 132 de la Commission.

5. Gestion du trafic aérien

Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 96 du 31.3.2004, p. 1, modifié par:

- règlement (CE) n° 1070/2009, JO L 300 du 14.11.2009, p. 34.

La Commission jouit en Suisse des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 6, 8, 10, 11 et 12.

L'article 10 est modifié comme suit:

au paragraphe 2, les termes «au niveau communautaire» sont remplacés par les mots «au niveau communautaire, auquel participe également la Suisse».

Nonobstant l'adaptation horizontale prévue au deuxième alinéa de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, les références aux «États membres» figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 549/2004 ou dans les dispositions de la décision 1999/468/CE citées dans ladite disposition ne sont pas réputées s'appliquer à la Suisse.

Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 96 du 31.3.2004, p. 10, modifié par:

— règlement (CE) n° 1070/2009, JO L 300 du 14.11.2009, p. 34.

La Commission jouit en Suisse des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 9 bis, 9 ter, 15, 15 bis, 16 et 17.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

a) l'article 3 est modifié comme suit:

au paragraphe 2, les termes «et en Suisse» sont insérés après les termes «la Communauté»;

b) l'article 7 est modifié comme suit:

aux paragraphes 1 et 6, les termes «et en Suisse» sont insérés après les termes «la Communauté»;

c) l'article 8 est modifié comme suit:

au paragraphe 1, les termes «et en Suisse» sont insérés après les termes «la Communauté»;

d) l'article 10 est modifié comme suit:

au paragraphe 1, les termes «et en Suisse» sont insérés après les termes «la Communauté»;

e) l'article 16, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission communique sa décision aux États membres et en informe le prestataire de services, dans la mesure où il est juridiquement concerné.»

Règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l'espace aérien») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 96 du 31.3.2004, p. 20, modifié par:

— règlement (CE) n° 1070/2009, JO L 300 du 14.11.2009, p. 34.

La Commission jouit en Suisse des pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu des articles 3 bis, 6 et 10.

Règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 96 du 31.3.2004, p. 26, modifié par:

— règlement (CE) n° 1070/2009, JO L 300 du 14.11.2009, p. 34.

La Commission jouit en Suisse des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 4 et 7 et de l'article 10, paragraphe 3.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

a) l'article 5 est modifié comme suit:

au paragraphe 2, les termes «ou en Suisse» sont insérés après les termes «la Communauté»;

b) l'article 7 est modifié comme suit:

au paragraphe 4, les termes «ou en Suisse» sont insérés après les termes «la Communauté»;

c) l'annexe III est modifiée comme suit:

à la section 3, deuxième et dernier alinéas, les termes «ou en Suisse» sont insérés après les termes «la Communauté».

Conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2018/1139, le règlement (CE) n° 552/2004 est abrogé avec effet au 11 septembre 2018. Cependant, les articles 4, 5, 6, 6 bis et 7 de ce règlement et ses annexes III et IV continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application des actes délégués visés à l'article 47 du règlement (UE) 2018/1139 et dans la mesure où ces actes se rapportent à l'objet des dispositions concernées du règlement (CE) n° 552/2004, et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 12 septembre 2023.

Règlement (CE) n° 2150/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 établissant des règles communes pour la gestion souple de l'espace aérien (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 342 du 24.12.2005, p. 20.

Règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 définissant les règles en matière de procédures applicables aux plans de vol durant la phase préalable au vol dans le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 186 du 7.7.2006, p. 46, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission, JO L 281 du 13.10.2012, p. 1;
- règlement d'exécution (UE) n° 428/2013 de la Commission, JO L 127 du 9.5.2013, p. 23;
- règlement d'exécution (UE) 2016/2120 de la Commission, JO L 329 du 3.12.2016, p. 70;
- règlement d'exécution (UE) 2018/139 de la Commission, JO L 25 du 30.1.2018, p. 4.

Règlement (CE) n° 1032/2006 de la Commission du 6 juillet 2006 établissant les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol aux fins de notification, de coordination et de transfert de vols entre unités de contrôle de la circulation aérienne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 186 du 7.7.2006, p. 27, modifié par:

- règlement (CE) n° 30/2009 de la Commission, JO L 13 du 17.1.2009, p. 20.

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), JO L 64 du 2.3.2007, p. 1, modifié par:

- règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil, JO L 352 du 31.12.2008, p. 12;
- règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil, JO L 192 du 1.7.2014, p. 1.

Règlement (CE) n° 633/2007 de la Commission du 7 juin 2007 établissant les exigences relatives à l'application d'un protocole de transfert de messages de vol utilisé aux fins de la notification, de la coordination et du transfert des vols entre les unités de contrôle de la circulation aérienne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 146 du 8.6.2007, p. 7, modifié par:

- règlement (UE) n° 283/2011 de la Commission, JO L 77 du 23.3.2011, p. 23.

Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 62 du 8.3.2017, p. 1.

Règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 13 du 17.1.2009, p. 3, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) 2015/310 de la Commission, JO L 56 du 27.2.2015, p. 30;
- règlement d'exécution (UE) 2019/1170 de la Commission, JO L 183 du 9.7.2019, p. 6;
- règlement d'exécution (UE) 2020/208 de la Commission, JO L 43 du 17.2.2020, p. 72.

Aux fins du présent accord, le texte du règlement est adapté comme suit:

«Suisse UIR» est ajouté à l'annexe I, partie A.

Règlement (CE) n° 262/2009 de la Commission du 30 mars 2009 définissant les exigences relatives à l'attribution et l'utilisation coordonnées des codes d'interrogateur mode S pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 84 du 31.3.2009, p. 20, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) 2016/2345 de la Commission, JO L 348 du 21.12.2016, p. 11.

Règlement (UE) n° 73/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 définissant les exigences relatives à la qualité des données et des informations aéronautiques pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 23 du 27.1.2010, p. 6, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) n° 1029/2014 de la Commission, JO L 284 du 30.9.2014, p. 9.

Règlement (UE) n° 255/2010 de la Commission du 25 mars 2010 établissant des règles communes relatives à la gestion des courants de trafic aérien (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 80 du 26.3.2010, p. 10, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission, JO L 281 du 13.10.2012, p. 1;

- règlement d'exécution (UE) 2016/1006 de la Commission, JO L 165 du 23.6.2016, p. 8;
- règlement d'exécution (UE) 2017/2159 de la Commission, JO L 304 du 21.11.2017, p. 45.

Décision C(2010) 5134 de la Commission du 29 juillet 2010 relative à la désignation de l'organe d'évaluation des performances du ciel unique européen (non parue au JO).

Règlement (UE) n° 176/2011 de la Commission du 24 février 2011 concernant les informations à fournir préalablement à la création ou à la modification d'un bloc d'espace aérien fonctionnel, JO L 51 du 25.2.2011, p. 2.

Décision C(2011) 4130 de la Commission du 7 juillet 2011 portant nomination du gestionnaire de réseau chargé des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (non parue au JO).

Règlement d'exécution (UE) n° 1206/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à l'identification d'un aéronef dans le cadre des activités de surveillance pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 305 du 23.11.2011, p. 23.

Aux fins du présent accord, le texte du règlement d'exécution (UE) n° 1206/2011 est adapté comme suit:

«Suisse UIR» est ajouté à l'annexe I.

Règlement d'exécution (UE) n° 1207/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à la performance et à l'interopérabilité des activités de surveillance pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 305 du 23.11.2011, p. 35, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) n° 1028/2014 de la Commission, JO L 284 du 30.9.2014, p. 7;
- règlement d'exécution (UE) 2017/386 de la Commission, JO L 59 du 7.3.2017, p. 34.

Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 281 du 13.10.2012, p. 1, modifié par:

- règlement (UE) 2015/340 de la Commission, JO L 63 du 6.3.2015, p. 1;
- règlement d'exécution (UE) 2016/1185 de la Commission, JO L 196 du 21.7.2016, p. 3.

Règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 320 du 17.11.2012, p. 14, modifié par:

- règlement d'exécution (UE) n° 657/2013 de la Commission, JO L 190 du 11.7.2013, p. 37;
- règlement d'exécution (UE) 2016/2345 de la Commission, JO L 348 du 21.12.2016, p. 11;
- règlement d'exécution (UE) 2017/2160 de la Commission, JO L 304 du 21.11.2017, p. 47.

Règlement d'exécution (UE) n° 409/2013 de la Commission du 3 mai 2013 concernant la définition de projets communs et l'établissement d'un mécanisme de gouvernance et de mesures incitatives destinés à soutenir la mise en œuvre du plan directeur européen de gestion du trafic aérien (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 123 du 4.5.2013, p. 1.

Règlement d'exécution (UE) n° 716/2014 de la Commission du 27 juin 2014 sur la mise en place du projet pilote commun de soutien à la mise en œuvre du plan directeur européen de gestion du trafic aérien (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 190 du 28.6.2014, p. 19.

Règlement d'exécution (UE) 2018/1048 de la Commission du 18 juillet 2018 fixant des exigences pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation concernant la navigation fondée sur les performances, JO L 189 du 26.7.2018, p. 3.

Règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission du 24 janvier 2019 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et abrogeant le règlement (UE) n° 677/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 28 du 31.1.2019, p. 1.

Règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

Décision d'exécution (UE) 2019/709 de la Commission du 6 mai 2019 relative à la nomination du gestionnaire de réseau chargé des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien pour le ciel unique européen [notifiée sous le numéro C(2019) 3228], JO L 120 du 8.5.2019, p. 27.

Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 144 du 3.6.2019, p. 49.

Décision d'exécution (UE) 2019/2167 de la Commission du 17 décembre 2019 portant approbation du plan de réseau stratégique applicable aux fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien du ciel unique européen pour la période 2020-2029, JO L 328 du 18.12.2019, p. 89.

Décision d'exécution (UE) 2019/2168 de la Commission du 17 décembre 2019 relative à la nomination du président du comité de gestion du réseau, des membres et de leurs suppléants, ainsi que des membres de la cellule européenne de coordination de l'aviation en cas de crise pour les fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et de leurs suppléants pour la troisième période de référence 2020-2024, JO L 328 du 18.12.2019, p. 90.

Décision d'exécution (UE) 2019/2012 de la Commission du 29 novembre 2019 relative à l'octroi de dérogations en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 312 du 3.12.2019, p. 95.

6. Environnement et bruit

Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (articles 1^{er} à 12 et 14 à 18), JO L 85 du 28.3.2002, p. 40.

[Les modifications de l'annexe I, issues de l'annexe II, chapitre 8 (Politique des transports), section G (Transport aérien), numéro 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, sont applicables.]

Directive 89/629/CEE du Conseil du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils, JO L 363 du 13.12.1989, p. 27.

(Articles 1^{er} à 8)

Directive 2006/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième édition (1988) (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 374 du 27.12.2006, p. 1.

7. Protection des consommateurs

Directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, JO L 158 du 23.6.1990, p. 59 (articles 1^{er} à 10).

Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95 du 21.4.1993, p. 29 (articles 1^{er} à 11), modifiée par:

— directive 2011/83/UE, JO L 304 du 22.11.2011, p. 64.

Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, JO L 285 du 17.10.1997, p. 1 (articles 1^{er} à 8), modifié par:

— règlement (CE) n° 889/2002, JO L 140 du 30.5.2002, p. 2.

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 46 du 17.2.2004, p. 1.

(Articles 1^{er} à 18)

Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 204 du 26.7.2006, p. 1.

8. Divers

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

[Article 14, paragraphe 1, point b), et article 14, paragraphe 2].

9. Annexes

A: Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne

B: Dispositions relatives au contrôle financier exercé par l'Union européenne à l'égard des participants suisses à des activités de l'AESA

ANNEXE A

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 343 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 191 du traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique («CEEA»), l'Union européenne et la CEEA jouissent, sur le territoire des États membres, des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

CHAPITRE I

BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPÉRATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE*Article premier*

Les locaux et les bâtiments de l'Union sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Union ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

Article 2

Les archives de l'Union sont inviolables.

Article 3

L'Union, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers, lorsque l'Union effectue, pour son usage officiel, des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 4

L'Union est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

L'Union est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de leurs publications.

CHAPITRE II

COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER*Article 5*

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de l'Union bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de l'Union ne peuvent être censurées.

Article 6

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité simple, et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de l'Union par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et aux autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents de l'Union.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

CHAPITRE III

MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN*Article 7*

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement européen se rendant au lieu de réunion du Parlement européen ou en revenant.

Les membres du Parlement européen se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8

Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;
- b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE*Article 10*

Les représentants des États membres participant aux travaux des institutions de l'Union ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de l'Union.

CHAPITRE V

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 11

Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Union:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;
- d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;
- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Article 12

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Parlement européen et le Conseil statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union.

Article 13

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 14

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, fixent le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Article 15

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, déterminent les catégories de fonctionnaires et autres agents de l'Union auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions de l'article 11, de l'article 12, deuxième alinéa, et de l'article 13.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États membres.

CHAPITRE VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS D'ÉTATS TIERS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE*Article 16*

L'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'Union accorde aux missions des États tiers accréditées auprès de l'Union les immunités et privilèges diplomatiques d'usage.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 17*

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Union exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Chaque institution de l'Union est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union.

Article 18

Aux fins de l'application du présent protocole, les institutions de l'Union agissent de concert avec les autorités responsables des États membres intéressés.

Article 19

Les articles 11 à 14 inclus et l'article 17 sont applicables aux membres de la Commission.

Article 20

Les articles 11 à 14 et l'article 17 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, aux greffiers et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice de l'Union européenne, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

Article 21

Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel et aux représentants des États membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement est, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 22

Le présent protocole s'applique également à la Banque centrale européenne, aux membres de ses organes et à son personnel, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

La Banque centrale européenne est, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. L'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions prévues par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ne donne pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

*Appendice***Modalités d'application en Suisse du protocole sur les privilèges et immunités de l'union européenne**

1. Extension de l'application à la Suisse

Toute référence faite aux États membres dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après dénommé le «protocole») doit être comprise comme incluant également la Suisse, à moins que les dispositions qui suivent n'en conviennent autrement.

2. Exonération des impôts indirects (y compris la TVA) pour l'Agence

Les biens et les services exportés hors de Suisse ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suisse. S'agissant des biens et des services fournis à l'Agence en Suisse pour son usage officiel, l'exonération de la TVA s'effectue, conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du protocole, par la voie du remboursement. L'exonération de la TVA est accordée si le prix d'achat effectif des biens et des prestations de services mentionné dans la facture ou le document équivalent s'élève au total à 100 francs suisses au moins (taxe incluse).

Le remboursement de la TVA est accordé sur présentation à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, des formulaires suisses prévus à cet effet. Les demandes sont traitées, en principe, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de remboursement accompagnée des justificatifs nécessaires.

3. Modalités d'application des règles relatives au personnel de l'Agence

En ce qui concerne l'article 12, deuxième alinéa, du protocole, la Suisse exempte, selon les principes de son droit interne, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence au sens de l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil ⁽¹⁾ des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union européenne et soumis au profit de celle-ci à un impôt interne.

La Suisse n'est pas considérée comme un État membre au sens du point 1 du présent appendice pour l'application de l'article 13 du protocole.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Agence, ainsi que les membres de leur famille qui sont affiliés au système d'assurances sociales applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ne sont pas obligatoirement soumis au système suisse d'assurances sociales.

La Cour de justice de l'Union européenne a une compétence exclusive pour toutes les questions concernant les relations entre l'Agence ou la Commission et son personnel en ce qui concerne l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽²⁾ et des autres dispositions du droit de l'Union européenne fixant les conditions de travail.

⁽¹⁾ Règlement (Euratom, CECA, CEE) no 549/69 du Conseil du 25 mars 1969 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (JO L 74 du 27.3.1969, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (régime applicable aux autres agents) (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

ANNEXE B

Contrôle financier relatif aux participants suisses à des activités de l'Agence européenne de la sécurité aérienne*Article premier***Communication directe**

L'Agence et la Commission communiquent directement avec toutes les personnes ou entités établies en Suisse qui participent aux activités de l'Agence, soit comme contractant, participant à un programme de l'Agence, personne ayant reçu un paiement effectué du budget de l'Agence ou de la Communauté ou sous-traitant. Ces personnes peuvent transmettre directement à la Commission et à l'Agence toute l'information et la documentation pertinentes qu'elles sont tenues de soumettre sur la base des instruments visés par la présente décision et des contrats ou conventions conclus ainsi que des décisions prises dans le cadre de ceux-ci.

*Article 2***Contrôles**

1. Conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾ et au règlement financier adopté par le Conseil d'administration de l'Agence le 26 mars 2003, au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ⁽²⁾, ainsi qu'aux autres réglementations auxquelles se réfère la présente décision, les contrats ou conventions conclus ainsi que les décisions prises avec des bénéficiaires établis en Suisse peuvent prévoir que des audits scientifiques, financiers, technologiques ou autres peuvent être effectués à tout moment auprès d'eux et de leurs sous-traitants par des agents de l'Agence et de la Commission ou par d'autres personnes mandatées par celles-ci.
2. Les agents de l'Agence et de la Commission ainsi que les autres personnes mandatées par celles-ci ont un accès approprié aux sites, travaux et documents, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ce droit d'accès figure expressément dans les contrats conclus en application des instruments auxquels se réfère la présente décision.
3. La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission.
4. Les audits pourront avoir lieu jusqu'à cinq ans après l'expiration de la présente décision ou selon les termes prévus dans les contrats ou conventions ainsi que des décisions prises.
5. Le Contrôle fédéral des finances suisse est informé au préalable des audits effectués sur le territoire suisse. Cette information n'est pas une condition légale pour l'exécution de ces audits.

*Article 3***Contrôles sur place**

1. Dans le cadre du présent accord, la Commission (OLAF) est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place sur le territoire suisse, conformément aux conditions et modalités du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ⁽³⁾.
2. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et conduits par la Commission en collaboration étroite avec le Contrôle fédéral des finances suisse ou avec les autres autorités suisses compétentes désignées par le Contrôle fédéral des finances, qui sont informés en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. À cet effet, les agents des autorités suisses compétentes peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

⁽³⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

3. Si les autorités suisses concernées le souhaitent, les contrôles et vérifications sur place sont effectués conjointement par la Commission et celles-ci.
4. Lorsque les participants au programme s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités suisses prêtent aux contrôleurs de la Commission, conformément aux dispositions nationales, l'assistance nécessaire pour permettre l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place.
5. La Commission communique, dans les meilleurs délais, au Contrôle fédéral des finances suisse tout fait ou tout soupçon relatif à une irrégularité dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrôle ou de la vérification sur place. En tout état de cause, la Commission est tenue d'informer l'autorité susvisée du résultat de ces contrôles et vérifications.

Article 4

Informations et consultations

1. Aux fins de la bonne exécution de la présente annexe, les autorités suisses compétentes et les autorités communautaires procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'elles, procèdent à des consultations.
2. Les autorités suisses compétentes informent sans délai l'Agence et la Commission de tout élément porté à leur connaissance laissant supposer l'existence d'irrégularités relatives à la conclusion et à l'exécution des contrats ou conventions conclus en application des instruments auxquels se réfère la présente décision.

Article 5

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu de la présente annexe, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par le droit suisse et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires. Ces informations ne peuvent ni être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions communautaires, des États membres ou de la Suisse, sont, par leurs fonctions, appelées à en connaître, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des Parties contractantes.

Article 6

Mesures et sanctions administratives

Sans préjudice de l'application du droit pénal suisse, des mesures et des sanctions administratives pourront être imposées par l'Agence ou par la Commission en conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, ainsi qu'avec le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ⁽⁵⁾.

Article 7

Recouvrement et exécution

Les décisions de l'Agence ou de la Commission, prises dans le cadre du champ d'application de la présente décision, qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire en Suisse.

La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité désignée par le gouvernement suisse qui en donnera connaissance à l'Agence ou la Commission. L'exécution forcée a lieu selon les règles de la procédure suisse. La légalité de la décision formant titre exécutoire est soumise au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne prononcés en vertu d'une clause compromissoire ont force exécutoire sous les mêmes conditions.»

⁽⁴⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR